

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-2215

présenté par

Mme de Montchalin et M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2° du III de l'article 150-0 D *ter*, les mots : « et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D » sont supprimés ;

2° Les articles 163 *quinquies C bis* et 208 D sont abrogés ;

3° À la fin des articles 238 *bis HI*, 238 *bis HQ* et 238 *bis HX*, les mots : « ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D » sont supprimés ;

4° Au dernier alinéa du I de l'article 239 *bis AB* du code général des impôts, les mots : « du 1 du I de l'article 208 D, » sont supprimés.

II. – Au 8° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'article 163 *quinquies C bis* du même code » sont supprimés.

III. – Au 2° de l'article L. 239-1 du code de commerce, les mots : « ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts » sont supprimés.

IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer deux dépenses fiscales non évaluées (n°140124 et n°300207) relatives aux sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR).

Plus largement, le présent amendement vise à supprimer complètement ces SUIR, forme particulière de sociétés d'investissement en capital risque créées en 2004, dont le régime est insuffisamment connu pour avoir suscité l'intérêt de la communauté des business angels.